

ARRET N° 387 du 13 septembre 2016

Dossier : 619/09-CO

**ABSENCE DE PARTAGE – LEGS SUR UN ÉLÉMENT PRÉCIS DE L’INDIVISION – PARTAGE  
HYPOTHÉTIQUE – CHOSE D’AUTRUI**

*« Le testateur ne saurait accomplir un acte sur un élément précis (chambre au rez-de-chaussée avec cuisine et WC) de l’indivision en imposant d’avance aux cohéritiers sa volonté de léguer une partie encore abstraite. »*

R.S.L.

C/

Héritiers de feu R.H.

R.L.H.M.M.

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation. Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique ordinaire du mardi treize septembre deux mille seize, tenue au Palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

**LA COUR**

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de R.S.L. demeurant [adresse 1], ayant pour conseil Maître Rakoto Ralaimidona Lydia, avocat, contre l'arrêt n°1484 du 30 septembre 2008 de la Chambre Civile de la Cour d' Appel Antananarivo, rendu dans le litige l'opposant aux héritiers de feu Randriambololona Henri et R.L.H.M.M.;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation, pris en sa première branche, pris de la violation de l' article 180 du Code de Procédure Civile, pour défaut de réponse à conclusions régulièrement déposées équivalant à une absence de motif en ce que la requérante a invité le Juge du fond par ses écritures du 16 août 2008 à désigner un expert pour déterminer la consistance de la libéralité à elle faite et vérifier si le legs dépassait ou non le droit du testateur et pour permettre à la Cour de statuer en toute connaissance de cause alors que la Cour d' Appel n' a pas répondu à la demande tout en fondant sa décision sur un doute;

Attendu qu' il ressort des motivations de l' arrêt attaqué, qu' il a été retenu « par les Juges du fond... » que R.H. ne saurait accomplir un acte sur un élément précis de l'indivision en imposant d'avance à ces derniers, sa volonté de léguer à R.S.L. la partie de la propriété déterminant à l' avance sa quote-part... laquelle est encore abstraite

Attendu qu'en l' état de ces énonciations, la Cour d' Appel, usant de son pouvoir souverain d' appréciation a implicitement rejeté la demande d' expertise, s' estiment suffisamment éclairée;

Attendu ainsi que la première branche du moyen ne peut qu' être mal fondé;

Sur la deuxième branche du premier moyen pour défaut de motifs et motif dubitatif en ce que la Cour d'Appel, pour décider qu'il y a legs de la chose d'autrui a basé sa décision sur une hypothèse, un doute en utilisant le mode conditionnel quand elle écrit que... « il n'est nullement certain que la chambre au rez-de-chaussée avec cuisine et WC ainsi que la cour de 9 mx 5,5m rentreraient dans le lot qui serait attribué à R.H., alors qu'en restant dans la supposition pour juger qu'il y a legs de la chose d'autrui, le Juge n'a pas justifié sa décision;

Attendu qu'il est constant que la propriété litigieuse est encore en indivision et qu'ainsi en l'absence de partage, la part revenant à chacune des parties n'est pas déterminée et reste hypothétique;

Attendu que l'utilisation du mode conditionnel est dès lors justifiée ;

Attendu que dès lors la deuxième branche du moyen ne peut prospérer;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de la loi 68.012 du 4 juillet 1968 en son article 48, relative aux successions, testaments et donations, pour manque de base légale, fausse application de la loi en ce que l'arrêt attaqué a confirmé en toutes ses dispositions le jugement civil n°80 du 22 janvier 2007 qui a annulé le testament du 22 décembre pour legs de la chose d'autrui, feu R.H, propriétaire indivisaire ne pouvait accomplir aucun acte sur un élément précis du bien encore indivis; alors que le legs accordé n'est pas la chose d'autrui, la testatrice est propriétaire du 1/3 de la propriété litigieuse et peut tester sur ce qui lui appartient et la légataire, demanderesse actuelle au pourvoi a pris ses lieux et place dans l'indivision;

Attendu que le moyen s'attaque à l'appréciation souveraine par les Juges du fond des faits et éléments de la cause ;

Attendu ainsi que le moyen ne peut prospérer

### **PAR CES MOTIFS**

**REJETTE** le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents:

Mesdames et Messieurs :

- RAKETAMANGA Odette, Président de Chambre, Président;
- RAZAFIMORIA David, Conseiller - Rapporteur;
- RASOLOFO Suzanne Odette, Conseiller, RAKOTONAIVO Gaëtan Samuel, Conseiller, RASOLONANAHARY Vololoniaina, Conseiller, tous membres;
- ANDRIAMAHEFARIVO Jhonny Richard, Avocat Général ;
- ANDRIANALISOA Ramanamisata Eloi, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.